ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième chambre, saisi par le Ministre Président de la Communauté française, le 26 juin 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant statuts de l'Académie royale de langue et littérature françaises" et invité, le 8 octobre 1991, par le Ministre Président à lui communiquer cet avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet a pour but de fixer les statuts de l'Académie royale de langue et de littérature françaises en s'inspirant des textes qui l'ont instituée sur le plan national.

Il n'y avait juridiquement aucun inconvénient à maintenir purement et simplement les textes existants, d'autant plus que la création d'une nouvelle institution relevant de la seule Communauté française n'est pas sans présenter quelques difficultés sérieuses que la suite du présent avis fera apparaître.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Il convient d'écrire in fine : "... de langue et de littérature françaises."

Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le ministre président de l'Exécutif de la Communauté française , chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ".

Dispositif.

Article 1er.

Il faut écrire : "Article 1er".

Article 2.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"L'Académie donne son avis dans les domaines de son activité, de sa propre initiative, à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé "l'Exécutif" ou à celle de tout autre pouvoir public".

Dans la suite du projet, au lieu de "Exécutif de la Communauté française", il faut écrire "Exécutif".

Article 3.

1. Les alinéas 1er et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

"Art.3. L'Académie peut être associée à toute initiative prise en vue de promouvoir la langue et la littérature françaises.

Elle peut être chargée par la Communauté française à représenter celle-ci auprès des institutions internationales".

2. A l'alinéa 3, les termes "en Communauté française" sont inadéquats; il n'existe, en effet, pas de territoire de la Communauté française.

Par ailleurs, il est clair que l'Académie ne peut exercer que des missions littéraires et philologiques. Il est donc inutile de le préciser dans le texte.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 3 :

"L'Académie peut confier à ses membres ou à d'autres personnes des missions en Belgique ou à l'étranger".

Article 4.

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 :

"L'Académie peut instituer des concours dont elle arrête les règlements particuliers".

2. A l'alinéa 3, dernière phrase, sont visés "des écrivains de la Communauté française".

Il n'existe pas d'"écrivains de la Communauté française"; il existe des auteurs écrivant en langue française.

Par ailleurs, suivant les précisions données par le délégué de l'Exécutif, le texte en projet viserait uniquement les écrivains belges de langue française.

Il faut donc écrire :

"Elle assure la publication régulière de la bibliographie des écrivains belges de langue française".

Article 6.

1. En l'absence de tout critère de sous-nationalité en droit public belge, il est inexact, à l'alinéa 1er, de viser les "membres appartenant à la Communauté française". Il faut écrire : "des membres belges".

Par ailleurs, les termes "représentatifs de la francophonie" ne sont pas adéquats.

Il vaut, dès lors, mieux écrire, en s'inspirant de l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 août 1920 qui est relatif à l'institution d'une Académie royale de langue et de littérature françaises et à ses statuts organiques :

"Art.6. L'Académie comprend des membres belges et des membres étrangers".

2. Le début de l'alinéa 2 s'écrira de la manière suivante :

"Le nombre de membres belges est fixé à ...".

3. A l'alinéa 3, in fine, il faut écrire :

"... à l'élection des membres belges."

Article 7.

La seconde phrase serait mieux rédigée comme suit : "Nul ne peut faire acte de candidature".

Article 8.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 8. Pour proposer leurs candidats à l'élection, les membres de l'Académie se réunissent en deux sections : la section littéraire et la section philologique, chacune d'elles désignant son directeur de séance".

Article 9.

1. Suivant l'alinéa 1er, le bureau assure la direction de l'Académie sans que cette mission soit autrement précisée. Il serait utile d'apporter cette précision de manière à bien distinguer le rôle du bureau de celui de la commission administrative.

2. Pour mieux traduire les intentions de l'Exécutif, telles que les a précisées le délégué de celui-ci, le second alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Le bureau comprend le directeur, le vice-directeur et le secrétaire perpétuel, tous trois élus parmi les membres belges, ainsi que le directeur sortant".

Article 10.

A l'alinéa 2, il serait utile de préciser en quoi consiste le maintien du directeur sortant, pendant une année, à la disposition de la commission administrative.

Article 11.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Art. 11. Le directeur préside les séances et fait partie de toutes les commissions de l'Académie. En cas ...".

2. A l'alinéa 2, les mots "de la compétence" doivent être remplacés par les mots "du ressort".

Article 12.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Art. 12. La commission administrative comprend le directeur, le vice-directeur, le secrétaire perpétuel et deux membres belges choisis, l'un au titre littéraire, l'autre au titre philologique. Ces deux membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable".

Article 13.

1. L'article 13, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 13. Les membres belges élisent, parmi eux, le secrétaire perpétuel. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Cette majorité ne peut être inférieure à onze voix".

2. A la fin de l'alinéa 2, on écrira : "... sa septante-cinquième année; il porte, alors, le titre de secrétaire perpétuel honoraire".

Article 14.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité d'un nouveau texte pour l'article 14. Il suffirait d'y reproduire les termes de l'article 11 de l'arrêté du 19 août 1920 dont la rédaction paraît plus complète.

Article 15.

Suivant les explications données par le délégué de l'Exécutif au sujet de l'alinéa 2, seuls les membres belges de l'Académie pourraient prendre part au vote.

Il faut donc écrire, à l'alinéa 2 :

"Le règlement et les modifications de celui-ci sont adoptés par les membres belges à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres belges devant, en outre, être présents. Si, lors d'une première séance, ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle séance est tenue au cours de laquelle le vote est acquis à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres belges présents".

Article 18.

A l'alinéa 2, il faut écrire :

"Elle este en justice, au nom de l'Académie, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du secrétaire perpétuel".

Article 20.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Art. 20. L'Académie succède aux droits et obligations de l'Académie royale de langue et de littérature françaises instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920 qui est relatif à l'institution d'une Académie royale de langue et de littérature françaises et à ses statuts organiques".

Article 21.

1. Selon l'exposé des motifs :

> "Les statuts, tels que présentés, ne comprennent pas de modifications importantes quant aux règles actuellement en vigueur et déterminant la composition et le fonctionnement de l'Académie. Le projet de décret ... coordonne les dispositions qui étaient reprises jusqu'à présent, dans des textes de nature juridique différente, à savoir l'arrêté royal du 19 août 1920, la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale de langue et littérature françaises, le règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1921, et le règlement de la commission administrative, modifié par un arrêté royal du 6 janvier 1965".

L'abrogatoire ne peut, dès lors, se limiter à l'arrêté royal du 19 août 1920 et à la loi du 2 août 1924.

Il convient d'abroger également l'arrêté royal du 23 avril 1921 ainsi que le règlement de la commission administrative.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne l'abrogation de la loi du 2 août 1924 que prévoit le texte en projet, se pose la délicate question de savoir s'il y a bien lieu d'abroger les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 2 août 1924, qui concernent l'autorisation d'accepter les libéralités faites à l'Académie.

Dans le délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner cette question.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.